

RC/PW

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 475/2019 du 27 juin 2019
Portant réglementation du stationnement
Rue Vauban Prolongée – 68110 ILLZACH

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",
 - VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété, notamment ses articles R.412-49 à R.417-10, et R.411-8 et R.411-25 et suivants,
 - VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
 - VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
 - VU** l'arrêté de police locale du 28 septembre 1982,
 - VU** les réclamations de riverains de l'impasse de la rue Vauban Prolongée concernant la gêne occasionnée par le stationnement de véhicules au niveau de l'aire de retournement
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'améliorer les conditions de circulation et de stationnement dans la rue Vauban Prolongée à ILLZACH, notamment au niveau de sa voie de retournement,

A R R E T E

- Article 1** Rue Vauban Prolongée, entre la rue de Milan et l'aire de retournement (impasse), côté immeubles pairs, le stationnement de tout véhicule est interdit.
- Article 2** Au niveau de l'aire de retournement, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits et considérés comme gênants. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.
- Article 3** Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation de type B6a1 (stationnement interdit) ainsi qu'une signalisation de type B6D (stationnement et arrêt interdits) complétée par un panneau portant les mentions « sur aire de retournement » ainsi qu'un panneau de type M6a (fourrière), mis en place aux endroits appropriés par les soins des services techniques de la ville d'ILLZACH.

✍

Article 4 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de police locale 28 septembre 1982.

Article 5 Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation

Article 6 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 8 Le Directeur Général des Services de la Ville d'ILLZACH et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 27 juin 2019
Le Maire,



Jean-Luc SCHILDKNECHT